

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS13

AMENDEMENT

présenté par

M. Di Filippo, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Breton, M. Brigand, M. Duparay, M. Ray et
M. Hetzel

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce texte prévoit un délai de deux jours pour tester la solidité de la détermination d'accéder à la mort provoquée. Il sera donc plus rapide pour un patient d'avoir accès à un médecin pour demander une aide à mourir que pour être soigné. De plus, ce délai extrêmement court traduit une méconnaissance de l'ambivalence du désir de mort, et ne permet pas d'identifier les facteurs traitables influençant le désir de mourir. En Oregon, par exemple, le délai de réflexion requis avant de procéder au suicide assisté est d'au moins 15 jours, mais en pratique plus long, et 40 % des patients qui retirent la solution mortelle en pharmacie ne l'ingèrent finalement pas. Il est également important de souligner que les médicaments anti-dépresseurs ne sont généralement pas actifs avant 3 semaines.